

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2026 - 01

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MONSIEUR ÉRIC DEKANY POUR LA MISE EN PLACE DE SÉANCES TYPE « ATELIER MÉMOIRE »

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant la nécessité d'accompagner la population vieillissante en préservant leurs capacités ;

Considérant que Monsieur Éric DEKANY, en sa qualité de psychothérapeute, propose de réaliser une prestation de type « atelier mémoire » sous forme de séances visant à améliorer ou à retrouver une capacité à mémoriser ;

Considérant que les séances auront lieu au CCAS de Taverny à compter du 1^{er} février 2026 pour un montant unitaire de 115 € TTC ;

Considérant que les marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 € peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de prestation de services à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763 - 20260119 - 2026_01 - CC

Réception en sous-préfecture le : 23 JAN. 2026

Publication le : 23 JAN. 2026

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de prestation de services relative à la mise en place des ateliers mémoire avec Monsieur Eric DEKANY, en sa qualité de Psychothérapeute, sis 27 rue de la Borne aux dames à Eagny sur Oise (95160), est acceptée et signée.

Article 2 :

Le montant de chaque atelier est fixé à 115 € TTC (CENT QUINZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) par heure, soit un montant total de la prestation de 4 140 € TTC (QUATRE MILLE CENT QUARANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) pour les 36 ateliers.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de factures mensuelles, via CHORUS-PRO, après service fait.

Article 3 :

La prestation d'atelier mémoire aura lieu dans les locaux du CCAS, sis 105 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150), pour un total de 36 ateliers d'une heure répartis sur l'année.

Article 4 :

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} février 2026, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2026 et suivants.

Article 6 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du CCAS de Taverny.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 janvier 2026

La Présidente du CCAS,



Florence PORTELLI